

STATUTS JURIDIQUES

UNION DES GABONAIS AU GHANA



Fraternité – Travail – Excellence

ORGANISATION À BUT NON LUCRATIF

Company Limited by Guarantee – Companies Act, 2019 (Act 992)

N° d'enregistrement : CG208640821

Siège : Accra, République du Ghana

DOCUMENT INSTITUTIONNEL

Version 2026

UGG-STATUTS JURIDIQUES-2026

Mail: uniondesgabonais@gmail.com

Tel: +233(0)278881223

Facebook : Union des gabonais au -UGG

PRÉAMBULE

L'Union des Gabonais au Ghana, ci-après dénommée « UGG », est une organisation communautaire, apolitique et à but non lucratif ayant vocation à favoriser l'unité, la solidarité, l'intégration, l'assistance sociale et l'épanouissement des ressortissants gabonais vivant au Ghana.

Elle agit dans le respect des lois de la République du Ghana, des présents statuts, de son règlement intérieur et des autres règlements régulièrement adoptés. Elle respecte la liberté de conscience, la diversité des convictions et le principe de non-discrimination.

L'UGG entretient des relations de coopération avec les autorités compétentes, notamment les institutions ghanéennes et les représentations diplomatiques ou consulaires gabonaises compétentes, sans se substituer à leurs prérogatives officielles.

TITRE I — CONSTITUTION, IDENTITÉ ET STATUT JURIDIQUE

Article 1 — Dénomination

Il est constitué entre les membres adhérant aux présents statuts une organisation dénommée « Union des Gabonais au Ghana », en abrégé « UGG ».

Article 2 — Devise et emblème

La devise de l'UGG est : « Fraternité – Travail – Excellence ».

L'emblème de l'UNION DES GABONAIS AU GHANA est constitué de la carte du Gabon avec les couleurs du drapeau gabonais : Sur ce drapeau, il y a deux mains qui s'entrecroisent en guise d'unité, d'entraide et d'unification. Les deux drapeaux du Ghana aux deux extrémités représentent notre pays d'accueil.

Article 3 — Siège

Le siège de l'UGG est situé à Accra, République du Ghana. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire ghanéen par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Article 4 — Durée

La durée de l'UGG est illimitée, sauf dissolution conformément aux présents statuts.

Article 5 — Statut juridique

L'UGG est une organisation à but non lucratif constituée conformément aux lois de la République du Ghana et est enregistrée sous le numéro **CG208640821**, selon sa situation juridique applicable, en qualité de Company Limited by Guarantee conformément au Companies Act, 2019 (Act 992).

Elle jouit d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres dès lors que l'incorporation applicable a été régulièrement accomplie. Elle peut, dans les limites de la loi, signer des partenariats, posséder des biens, ouvrir des comptes, employer du personnel et accomplir les actes nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 6 — Responsabilité et garantie des membres

La responsabilité des membres est limitée conformément au régime juridique applicable à une Company Limited by Guarantee. Le montant individuel de garantie exigible en cas de liquidation est fixé dans les documents d'incorporation et approuvé conformément aux exigences légales applicables.

Article 7 — Non-lucrativité et non-distribution

Les revenus, biens, excédents et ressources de l'UGG sont exclusivement affectés à la réalisation de ses objectifs.

Aucun revenu, bénéfice ou actif ne peut être distribué directement ou indirectement aux membres, dirigeants ou responsables en raison de leur qualité, sous réserve du remboursement de dépenses raisonnables, justifiées et autorisées, ou de rémunérations licites pour des services effectivement rendus.

Article 8 — Neutralité

L'UGG est indépendante de tout parti politique et de toute organisation religieuse. Elle respecte les convictions de ses membres et interdit toute discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, la religion, la situation professionnelle, l'établissement d'études ou les opinions licites.

TITRE II — OBJET, MISSIONS ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 9 — Objet général

L'UGG a pour objet de fédérer, accompagner et renforcer la cohésion de la communauté gabonaise au Ghana, dans le respect des lois, de la dignité des personnes et du caractère apolitique de l'organisation.

Article 10 — Missions principales

Les missions principales de l'UGG sont :

- Favoriser l'insertion sociale, culturelle, académique et professionnelle des ressortissants gabonais au Ghana ;
- Promouvoir l'entraide, l'orientation et la solidarité entre ses membres ;
- Contribuer au bien-être social et à la sécurité communautaire par l'information, la prévention et l'orientation vers les autorités compétentes ;
- Favoriser l'épanouissement intellectuel, culturel, sportif et professionnel de ses membres ;
- Promouvoir la culture, les valeurs et l'image du Gabon ainsi que les relations d'amitié entre les communautés gabonaise et ghanéenne et autres présentes sur le territoire ghanéen.
- Organiser des activités sociales, culturelles, éducatives, sportives, professionnelles et de cohésion ;
- Développer des partenariats utiles avec des institutions, associations, universités, écoles, structures sanitaires, entreprises et organismes publics ou privés ;
- Orienter les membres confrontés à des difficultés administratives, académiques, sociales ou judiciaires, sans se substituer aux autorités administratives, judiciaires, consulaires ou diplomatiques compétentes.

Article 11 — Relations avec les institutions et l’Ambassade

L’UGG coopère avec Haut-Commissariat de la République Gabonaise compétente pour le Ghana et avec toute autre autorité compétente.

Cette coopération est institutionnelle et ne confère à l’Ambassade ni pouvoir de gestion administrative ou financière sur l’UGG, ni responsabilité statutaire dans ses organes, sauf disposition légale ou convention formelle compatible avec le droit applicable.

Article 12 — Relations avec d’autres organisations

Toute association ou organisation créée ou animée par des Gabonais au Ghana devraient s’identifier et établir des relations de coopération, d’affiliation, de coordination ou de partenariat avec l’UGG.

L’ugg se réserve le droit ‘encadrer, accompagner et intervenir en cas de nécessité notamment ; litige etc.

Article 13 — Représentations territoriales

Le Bureau Exécutif peut proposer la création de représentations de l’UGG dans les localités du Ghana où la présence gabonaise le justifie. Leur organisation, leurs compétences et leur rattachement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 14 — Coopération avec les organisations et réseaux professionnels

L’UGG peut établir des relations de coopération, de partenariat ou de collaboration avec les organisations, associations, clubs, réseaux professionnels dont les activités sont compatibles avec ses objectifs.

Ces relations respectent l’autonomie institutionnelle de chaque partie et n’emportent ni affiliation, ni subordination, ni intégration automatique à l’UGG.

Aucune organisation extérieure ne bénéficie d’un droit exclusif de représentation d’une catégorie de la communauté gabonaise auprès de l’UGG.

TITRE III — MEMBRES

Article 15 — Catégories de membres

L’UGG comprend les catégories suivantes :

- Membres actifs ;
- Membres associés ;
- Membres d’honneur ;
- Sympathisants.

Article 16 — Membre actif

Est membre actif tout ressortissant gabonais résidant légalement ou habituellement au Ghana, ayant adhéré à l’UGG, accepté ses textes et satisfait aux obligations applicables. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote et sont éligibles aux fonctions électives, sous réserve des conditions prévues par les présents statuts et le code électoral.

Article 17 — Membre associé

Peut être admise comme membre associé toute personne physique ou morale qui soutient les objectifs de l'UGG sans remplir les conditions de membre actif. Le membre associé dispose d'une voix consultative et non délibérative, sauf disposition légale contraire.

Article 18 — Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition motivée du Bureau Exécutif, à toute personne ayant rendu des services significatifs à la communauté ou à l'UGG. Le membre d'honneur n'a pas de droit de vote du seul fait de cette qualité.

Article 19 — Sympathisant

Est sympathisant toute personne participant ou contribuant aux activités de l'UGG sans disposer de la qualité de membre actif. Le sympathisant ne dispose pas du droit de vote.

Article 20 — Admission

L'adhésion est individuelle et enregistrée par le Secrétariat de l'UGG. Les pièces et modalités d'identification sont déterminées par le règlement intérieur dans le respect de la législation applicable à la protection des données.

L'adhésion à l'UGG est compatible avec l'appartenance à d'autres organisations, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêts substantiel avec les responsabilités exercées au sein de l'UGG.

Article 21 — Droits des membres actifs

Tout membre actif a notamment le droit :

- De participer aux Assemblées Générales ;
- De voter selon les conditions fixées par les présents statuts ;
- D'être candidat aux fonctions électives lorsqu'il remplit les conditions requises ;
- D'accéder, dans les conditions prévues par les textes internes, aux informations institutionnelles et financières de l'UGG ;
- De bénéficier des activités et mécanismes d'entraide organisés par l'UGG.

Article 22 — Obligations des membres

Tout membre est tenu :

- De respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions régulièrement adoptées ;
- De préserver l'image, les biens et les intérêts légitimes de l'UGG ;
- De s'abstenir de tout comportement violent, frauduleux, discriminatoire ou gravement préjudiciable à l'organisation ;
- De déclarer les conflits d'intérêts lorsqu'il exerce une responsabilité ;
- De s'acquitter des cotisations ou contributions régulièrement approuvées lorsqu'elles lui sont applicables.
- Chaque membre a obligation de diriger tout nouvel arrivant à s'inscrire auprès de l'UGG

Article 23 — Cotisations

Le montant, la périodicité et les modalités des cotisations sont proposés par le Bureau Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale. Ils sont fixés par résolution, règlement intérieur ou règlement financier afin de pouvoir être révisés sans modification des présents statuts.

Article 24 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite ;
- Décès ;
- Départ définitif du Ghana lorsqu'il rend la catégorie de membre inapplicable ;
- Exclusion prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire régulière ;
- autre cause prévue par la loi ou les présents statuts.

Article 25 — Réadmission

Toute personne ayant perdu sa qualité de membre peut solliciter une nouvelle adhésion. Lorsqu'elle a fait l'objet d'une exclusion disciplinaire, sa réadmission est appréciée selon des critères objectifs fixés par le règlement intérieur, après examen de sa situation.

TITRE IV — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26 — Autorité de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'UGG. Elle détermine les orientations essentielles de l'organisation, contrôle ses organes et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts et la loi.

Article 27 — Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs ayant droit de vote. Les autres catégories de membres peuvent y être invitées avec voix consultative.

Article 28 — Compétences

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- Adopter et modifier les statuts ;
- Élire ou révoquer les dirigeants selon les procédures applicables ;
- Examiner les rapports moral, d'activités et financier ;
- Approuver les comptes, le budget et les grandes orientations ;
- Désigner le contrôleur financier interne et, lorsque nécessaire, l'auditeur compétent ;
- Adopter les règlements structurants ;
- Autoriser les actes majeurs qui excèdent les pouvoirs ordinaires du Bureau ;
- Prononcer la dissolution dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 29 — Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum deux fois par an. Des réunions communautaires ordinaires peuvent se tenir plus fréquemment, notamment tous les trois mois, sans qu'elles aient nécessairement le statut juridique d'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30 — Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée lorsque l'intérêt de l'UGG l'exige, notamment pour une modification statutaire, une crise institutionnelle majeure, une révocation exceptionnelle ou une dissolution.

Article 31 — Convocation

Toute Assemblée Générale est convoquée par écrit ou par un moyen électronique vérifiable, avec indication de la date, du lieu ou du moyen de participation, de l'heure et de l'ordre du jour. Sauf urgence dûment motivée, la convocation est adressée au moins quatorze jours avant la réunion.

Article 32 — Quorum

Le quorum d'une Assemblée Générale Ordinaire est dix des membres actifs à l'exception du Bureau Exécutif.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée dans les quinze jours. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf lorsque la loi ou les présents statuts imposent un quorum ou une majorité renforcée pour les modifications statutaires, la révocation exceptionnelle ou la dissolution.

Article 33 — Votes et majorités

Sauf disposition contraire, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les modifications statutaires et les décisions expressément qualifiées requièrent une majorité des deux tiers. La dissolution requiert la majorité prévue à l'article relatif à la dissolution.

Article 34 — Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les responsables habilités et conservés dans les archives institutionnelles. Les décisions régulièrement adoptées s'imposent aux organes et membres de l'UGG, sous réserve de la loi et des recours autorisés.

TITRE V — GOUVERNANCE ET BUREAU EXÉCUTIF

Article 35 — Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif comprend au minimum :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;

- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint.

Article 36 — Départements et commissions

Le Bureau Exécutif peut créer, modifier ou supprimer des départements ou commissions chargés notamment de la communication, des affaires sociales, de la culture, de l'éducation, du sport, des partenariats, de l'organisation et des relations extérieures. Leur organisation est fixée par le règlement intérieur ou par décision du Bureau.

Article 37 — Mandat du Président et du Bureau Exécutif

Le Président de l'UGG est élu pour un mandat d'un (1) an, renouvelable une seule fois. Il ne peut exercer plus de deux (2) mandats présidentiels au total. Après l'accomplissement de deux mandats, consécutifs ou non, il n'est plus éligible à la fonction de Président de l'UGG.

Le mandat du Président est renouvelable une seule fois. Nul ne peut donc exercer plus de deux mandats présidentiels consécutifs ou non, sauf disposition transitoire expressément adoptée avant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le mandat des autres membres élus du Bureau Exécutif suit, sauf disposition particulière, la même période institutionnelle que celui du Président.

Article 38 — Président

Le Président assure la direction institutionnelle du Bureau Exécutif et représente l'UGG dans les actes de la vie civile, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par l'Assemblée Générale.

Il veille à l'exécution des décisions, coordonne l'action du Bureau et présente à l'Assemblée Générale le rapport moral et le bilan d'activités de son mandat.

Il ne peut engager seul l'UGG dans une opération dépassant les limites du budget

Approuvé ou les seuils d'autorisation fixés par le règlement financier.

Article 39 — Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de vacances définitive de la Présidence, il assure l'intérim jusqu'à l'organisation de l'élection ou jusqu'au terme prévu par les textes applicables.

Article 40 — Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure le fonctionnement administratif, prépare les convocations, tient les procès-verbaux, organise les réunions, supervise les archives et veille à la conservation des documents institutionnels.

Article 41 — Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il contribue à la circulation de l'information institutionnelle et au suivi du calendrier administratif.

Article 42 — Trésorier

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes, de l'enregistrement des recettes et dépenses, du suivi bancaire, de la conservation des justificatifs financiers et de la préparation des rapports financiers et du budget.

Article 43 — Trésorier Adjoint

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, sous réserve des règles de séparation des fonctions et de signature prévue par le règlement financier.

Article 44 — Vacances d'un poste

Toute vacance au sein du Bureau Exécutif, autre que celle du Président, peut être pourvue provisoirement par décision du Bureau prise à la majorité de ses membres.

La nomination provisoire doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Lorsque la vacance affecte substantiellement la légitimité du Bureau, une élection partielle peut être organisée.

Article 45 — Révocation

Tout membre du Bureau Exécutif peut être révoqué pour faute grave, incapacité durable, violation substantielle des statuts, mauvaise gestion démontrée ou manquement grave à ses fonctions, après respect du droit d'être entendu. La décision appartient à l'Assemblée Générale selon la majorité renforcée prévue par le règlement intérieur ou le code de gouvernance.

Article 46 — Responsabilité collective

Les membres du Bureau Exécutif exercent leurs fonctions dans l'intérêt de l'UGG, avec loyauté, diligence, transparence et responsabilité. Ils rendent compte de leur gestion à l'Assemblée Générale.

TITRE VI — CONSEIL DES SAGES ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 47 — Conseil des Sages

Le Conseil des Sages est un organe consultatif, de médiation et de continuité institutionnelle. Il ne se substitue ni à l'Assemblée Générale ni au Bureau Exécutif.

Sa composition privilégie l'expérience, l'ancienneté, l'intégrité et la connaissance de la communauté.

Il composé des personnes de nationalité gabonaise âgé au moins de 30 ans ayant minimum 10 ans de résidence sans discontinuer au Ghana et des anciens présidents de U.G.G . , ouvert à tous les Gabonais remplissant tous ces critères mentionnés et qui en fait la demande aux conseils des sages

Article 48 — Présidence et indépendance du Conseil

Le Conseil des Sages élit son bureau parmi ses membres. Il adopte une charte compatible avec les présents statuts. Aucun membre du Conseil ne peut intervenir dans une affaire dans laquelle il possède un intérêt personnel direct.

Article 49 — Relation honorifique avec l'Ambassade

L'Ambassadeur de la République Gabonaise compétent pour le Ghana, ou son représentant dûment désigné, peut être invité en qualité de Président d'honneur, observateur ou partenaire institutionnel, sans responsabilité automatique dans la gestion administrative, financière ou juridique de l'UGG.

Article 50 — Médiation et crise

Le Conseil des Sages peut être saisi aux fins de médiation en cas de conflit majeur. En cas de crise institutionnelle, l'Assemblée Générale peut constituer une commission ad hoc sur proposition du Conseil des Sages ou du Bureau Exécutif.

TITRE VII — FINANCES, PATRIMOINE ET CONTRÔLE

Article 51 — Ressources

Les ressources de l'UGG peuvent notamment provenir :

- Des cotisations et contributions approuvées ;
- Des dons, aides, legs et subventions autorisés par la loi ;
- Des recettes issues d'activités conformes à son objet ;
- Des partenariats et soutiens institutionnels ;
- De toute autre ressource licite compatible avec son caractère non lucratif.

Article 52 — Budget et affectation des ressources

Les ressources sont affectées aux objectifs de l'UGG selon un budget annuel ou un cadre financier approuvé. Aucune répartition fixe de type « pourcentage de caisse / fonctionnement » n'est inscrite dans les présents statuts ; les modalités sont déterminées par le règlement financier et les décisions budgétaires.

Article 53 — Comptes bancaires et signataires

Les comptes bancaires ou comptes institutionnels de l'UGG sont ouverts au nom de l'organisation.

Les signataires autorisés sont le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général, conformément aux résolutions bancaires adoptées.

Toute opération bancaire importante requiert l'autorisation conjointe d'au moins deux signataires, dont normalement le Trésorier. Aucun signataire ne peut autoriser seul une opération financière.

Article 54 — Dépenses et justificatifs

Toute dépense doit être conforme au budget ou dûment autorisée selon les seuils fixés par le règlement financier.

Toute dépense doit être accompagnée d'un reçu, d'une facture, d'une décharge ou de tout autre justificatif approprié et conservé dans les archives financières.

Article 55 — Contrôleur financier interne

La première assemblée Générale après investiture du bureau désigne un Contrôleur financier interne ou un organe de contrôle chargé de vérifier la régularité des recettes, dépenses, pièces justificatives, inventaires et procédures financières.

Le contrôleur ne peut être signataire des comptes ou autoriser les opérations qu'il contrôle. Son mandat, ses compétences et ses rapports sont précisés par le règlement financier.

Article 56 — Audit externe

Lorsque la loi, l'Office of the Registrar of Companies, l'autorité compétente pour les organisations à but non lucratif ou toute autre obligation applicable l'exige, l'UGG désigne un auditeur externe ou statutaire indépendant selon les procédures applicables.

Article 57 — Inventaire et patrimoine

L'UGG tient un inventaire actualisé de ses biens. Tout responsable détenteur d'un bien, équipement, accès numérique ou document institutionnel est tenu de le restituer lors de la cessation de ses fonctions.

Article 58 — Passation financière et administrative

Dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats électoraux, le Bureau sortant remet au Bureau entrant les comptes, relevés bancaires, pièces comptables, contrats, inventaires, archives, mots de passe institutionnels et autres documents de l'UGG.

Les mandats bancaires et habilitations sont ensuite mis à jour conformément aux procédures des établissements concernés. Le blocage systématique du compte n'est pas une condition statutaire de passation.

TITRE VIII — ÉLECTIONS ET TRANSITION

Article 59 — Commission Électorale Indépendante

Les élections de l'UGG sont organisées par une Commission Électorale Indépendante, distincte du Bureau Exécutif et impartiale.

Ses membres ne peuvent être candidats à l'élection qu'ils organisent et doivent déclarer tout conflit d'intérêts.

Article 60 — Mise en place de la Commission

La Commission Électorale est installée par l'Assemblée Générale de fin de mandat. Son installation marque l'ouverture du processus électoral selon le calendrier fixé par le code électoral.

Article 61 — Conditions générales d'éligibilité à la Présidence

Pour être candidat à la Présidence de l'UGG, il faut au minimum :

- Être de nationalité gabonaise ;
- Être membre actif de l'UGG et à jour de ses obligations applicables ;
- Justifier d'une ancienneté et d'un engagement suffisants au sein de l'UGG selon le code électoral ;
- Ne pas faire l'objet d'une sanction grave en cours ;
- Satisfaire aux conditions d'âge et de capacité juridique prévues par la loi et le code électoral.

Article 62 — Conditions ériger en critères statutaires

Certificat médical, le contrat de location, le diplôme, le statut d'emploi ou tout autre document sans lien direct avec l'aptitude légale et associative à exercer la fonction ne constituent pas, par eux-mêmes, des conditions statutaires de candidature.

Article 63 — Dossier et frais de candidature

La composition du dossier de candidature et l'existence éventuelle de frais électoraux sont déterminées par le code électoral ou par résolution de l'Assemblée Générale.

Article 64 — Présentation des candidatures

Chaque candidature validée est présentée à la communauté selon des modalités équitables fixées par la Commission Électorale. La Commission doit organiser une présentation du programme des candidats en français et en anglais afin de favoriser l'information des électeurs.

Article 65 — Calendrier électoral

L'élection intervient, en principe, dans les quatre semaines suivant l'installation de la Commission Électorale, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Les délais de dépôt, de validation des candidatures, d'inscription sur les listes électorales, de campagne et de publication des résultats sont fixés dans le code électoral et communiqués officiellement à tous les membres.

Article 66 — Scrutin, dépouillement et résultats

La Commission Électorale organise le scrutin, assure l'intégrité du vote, procède ou supervise le dépouillement, publie les résultats provisoires et proclame les résultats définitifs après expiration ou traitement des recours.

Article 67 — Contestations électorales

Toute contestation électorale doit être introduite dans le délai et selon la procédure fixée par le code électoral. Elle est examinée par une instance impartiale n'ayant pas participé à la décision contestée.

Article 68 — Transition

Le Bureau sortant demeure chargé des affaires courantes jusqu'à la passation effective. Il ne peut, pendant cette période, engager l'UGG dans des obligations majeures non indispensables sans autorisation de l'organe compétent.

TITRE IX — DISCIPLINE, ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 69 — Principes disciplinaires

Tout manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux intérêts légitimes de l'UGG peut donner lieu à une procédure disciplinaire proportionnée et impartiale.

Article 70 — Droit de défense

Aucun membre ne peut être suspendu ou exclu sans avoir été informé par écrit des griefs formulés contre lui et sans avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour présenter ses observations.

La décision disciplinaire doit être motivée et communiquée à l'intéressé.

Article 71 — Conseil de Discipline

Un Conseil de Discipline peut être constitué conformément au règlement intérieur. Aucun membre ayant un intérêt personnel, familial, professionnel ou financier dans l'affaire ne peut participer à l'instruction ou à la décision.

Article 72 — Sanctions

Les sanctions peuvent comprendre l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire, la révocation d'une fonction ou l'exclusion, selon la gravité des faits et les procédures applicables.

Article 73 — Recours

Toute personne sanctionnée dispose d'un droit de recours de dix jours devant l'organe prévu par le règlement intérieur ou, en dernier ressort associatif, devant l'Assemblée Générale lorsque les textes le permettent.

Article 74 — Conflits d'intérêts

Tout dirigeant, membre d'un organe ou responsable ayant un intérêt direct ou indirect dans une opération, un contrat ou une décision soumise à l'UGG doit déclarer cet intérêt avant toute délibération.

Il ne participe ni aux discussions ni au vote concerné, sauf s'il est invité uniquement à fournir des informations. La déclaration et l'abstention sont consignées au procès-verbal.

Article 75 — Code de conduite

L'UGG se doit adopter un code de conduite ou d'éthique précisant les obligations d'intégrité, de confidentialité, de respect, de prévention du harcèlement, de protection des biens et de responsabilité des dirigeants et membres.

TITRE X — DONNÉES, ARCHIVES ET RÈGLEMENTS INTERNES

Article 76 — Protection des données

L'UGG collecte et traite uniquement les données personnelles nécessaires à l'adhésion, à la gouvernance, à ses activités légitimes et à ses obligations légales.

Les données sont conservées de manière sécurisée et ne sont communiquées à des tiers que sur une base juridique appropriée.

Article 77 — Registres et archives

L'UGG tient et conserve, selon les exigences applicables, le registre des membres, les procès-verbaux, les rapports, les comptes, les pièces justificatives, les inventaires, les contrats, les documents électoraux et les archives institutionnelles.

Article 78 — Réunions électroniques

Les réunions des organes peuvent se tenir physiquement, à distance ou sous forme hybride lorsque les moyens utilisés permettent l'identification des participants, la participation effective et la conservation des décisions.

Article 79 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts et précise les modalités de fonctionnement quotidien, d'adhésion, de discipline, de la communautaire, de fonctionnement des départements et de représentations territoriales.

Article 80 — Règlement financier

Un règlement financier précise notamment le budget, les seuils de dépenses, les autorisations, les avances, les remboursements, les contrôles, la caisse, les comptes bancaires, les justificatifs et les procédures de clôture et de passation.

Article 81 — Code électoral

Un code électoral précise les délais, conditions complémentaires d'éligibilité, dossiers, frais éventuels, campagne, vote, dépouillement, contentieux et proclamation des résultats. Il ne peut contredire les présents statuts.

TITRE XI — RÉVISION, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 82 — Modification des statuts

Toute proposition de modification des présents statuts doit être portée à la connaissance des membres dans un délai raisonnable avant l'Assemblée appelée à statuer.

La modification est adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des suffrages valablement exprimés, sous réserve des exigences légales applicables.

Article 83 — Hiérarchie des textes

Les présents statuts priment sur le règlement intérieur, le règlement financier, le code électoral, les chartes et les décisions internes. Tout texte inférieur incompatible doit être mis en conformité.

Article 84 — Dissolution

La dissolution volontaire du Bureau Exécutif l'UGG ne peut être approuvée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des membres votants présents ou représentés, sous réserve des dispositions impératives de la législation ghanéenne.

Article 85 — Destination du patrimoine

Après règlement de toutes les dettes et obligations de l'UGG, aucun actif résiduel ne peut être distribué aux membres.

Les actifs restants sont transférés à une organisation à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires ou à toute autre organisation éligible désignée conformément à la législation ghanéenne.

Article 86 — Continuité et conformité

Le Bureau Exécutif veille au respect des obligations administratives, financières et de dépôt applicable à l'UGG, notamment les mises à jour d'enregistrement, déclarations, registres, comptes et autres formalités requises par les autorités compétentes.

Article 87 — Dispositions transitoires

À l'entrée en vigueur des présents statuts, les organes existants poursuivent leurs fonctions jusqu'à la mise en œuvre des mesures de transition adoptées par l'Assemblée Générale. Les règlements existants demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux présents statuts.

Article 88 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale compétente, sous réserve des formalités d'enregistrement ou de modification requises par la législation ghanéenne



PAGE D'ADOPTION

Les présents statuts ont été révisés, validés et adoptés à l'issue des travaux de la Commission de Révision des Statuts, conformément aux dispositions internes régissant l'Union des Gabonais au Ghana et ont été entérinés en date du : 22 Aout 2025.

Membres de la Commission de Révision des Statuts,

Noms et Prénoms :

M. OTHA AVOUNOUGA HAREN PURCEL

M. VINNY NGUEMA

Mlle. WESTILIA MOULOMBA

Mlle. NDINGA STECIA JOANE

M. LIONEL OSSE

Mlle. LUCRECE AISHA DESIREE ANGUE ONGUENE BOUMANDJALA

M. NDINGA BAFOUE GRACELAND

M. DANCY ALAIN JUNIOR ODJINOBO

M. MIYAKOU-LOEMBET RID BERMAU

Entrée en vigueur

Les présents Statuts Juridiques consolidés de l'Union des Gabonais au Ghana ont été examinés et adoptés par l'Assemblée Générale réunie à _____, le ____ / ____ / 2026.

Validation et apposition du cachet officiel

Le Président de l'Union des Gabonais du Ghana

Nom complet :

M. ONDO BIYOGHE Fortunat